

TPE/PME

de nouvelles mesures pour favoriser l'épargne salariale

Depuis le
1^{er} janvier 2019 :
Zéro charge sur
l'intéressement

Aucune charge pour l'employeur sur les sommes versées au titre de l'épargne salariale

Suppression du forfait social pour les entreprises

de moins de
250 salariés

sur les sommes versées
au titre de l'intéressement

de moins de
50 salariés

sur l'ensemble des sommes
versées (au titre de la participation
et de l'abondement de l'employeur
sur un plan d'épargne salariale)



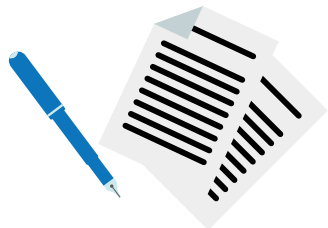
Des accords d'intéressement et de participation « clés en mains »

Pour aider les PME à mettre en place
des accords d'épargne salariale,
deux modèles simplifiés d'accords
sont à leur disposition sur le site
du ministère du Travail

Des accords types négociés au niveau de la branche

Les PME pourront opter pour
l'application directe des accords
types qui seront négociés au
niveau de la branche et adaptés à
leur secteur d'activité

> travail-emploi.gouv.fr



Dans les faits

**Leila dirige une entreprise employant 60 personnes.
Elle réfléchit à mettre en place un accord d'intéressement
qui conduirait à distribuer 24 000 € à ses salariés.**

Avant le 1^{er} janvier 2019

Elle devait contribuer à hauteur de **4 800 €** au titre du forfait social, soit un coût total de **28 800 €**.

Ce montant la dissuadait de mettre en place un accord d'intéressement, d'autant qu'elle percevait ce dispositif comme très complexe.

Depuis le 1^{er} janvier 2019

Leila ne paiera plus aucune charge sociale sur l'intéressement, l'accord d'intéressement ne lui coûtera plus que **24 000 €**.

Leila pourra verser **80 €** de plus à chacun ses salariés si elle le souhaite, sans accroître l'effort financier de l'entreprise.

Le ministère du Travail a mis en ligne un modèle d'accord pour aider Leila à déployer ce dispositif et à l'expliquer à ses collaborateurs.

Les objectifs du gouvernement



Par le biais de la suppression du forfait social, le gouvernement entend donner une impulsion forte à **la mise en place ou au renforcement d'un dispositif de partage de la valeur** au sein des TPE/PME.

Notre objectif : **en 2020, qu'au moins 3 millions de salariés** dans les entreprises de moins de 250 personnes bénéficient d'un dispositif de partage de la valeur contre 1,4 million aujourd'hui.



En savoir plus : www.epargnesalariale-france.fr

* Ces mesures étaient inscrites dans le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE). Pour accélérer le mouvement de soutien à l'épargne salariale, ces dispositions ont été votées en loi de financement de la sécurité sociale et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.